

Canton de Vaugneray

ARRETES DU MAIRE N° 87.16

Craponne, le

COMMUNE
DE
CRAPONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU RHONE

69290 CRAPONNE
Téléphone 78.57.07.07

VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX

ELAGAGE DES ARBRES ET DES HAIES

Le Maire de la Commune de **Craponne**

Vu la CODE des Communes Article L 131-1 et L 132-2 ;

Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 qui a fixé le nouveau régime applicable à la voirie communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347 du 18 Décembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 409 du 18 Août 1970 portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux.

Considérant qu'il importe de faciliter par tous les moyens possibles la circulation sur les voies publiques de la dite commune ;

- A R R E T E -

=====

ARTICLE 1er - Il est enjoint aux propriétaires, fermiers, régisseurs et autres possesseurs des arbres, haies et buissons bordant les voies publiques, d'en élaguer, dans le délai de DEUX MOIS, à compter de la publication du présent arrêté, les branches qui avancent sur ces voies et sur leurs fossés et d'en recéper les racines en saillie, conformément aux règlements susvisés.

Les arbres qui penchent sur les dites voies, au point d'y gêner la circulation devront en outre être abattus et enlevés à la diligence des propriétaires ou fermiers des terrains sur lesquels ils existent.

La taille des haies devra également être effectuée dans le même délai, de manière à les réduire à la hauteur de 1,30 m

Ce maximum de hauteur sera abaissé de 1,00 m au-dessus de l'axe des chaussées ;

1) sur une longueur de 50 mètres, comptée de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau;

2) sur tout le développement des courbes des chemins du côté du petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents ;

3) dans les parties qui seront désignées, des voies publiques où la mesure aura été reconnue nécessaire à la sécurité

PRÉFECTURE

Reçu le 23 MARS 1987

DU RHONE - D.G.L.

ARTICLE 2 - Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies publiques, les arbres à haut jet devront être élagués sur une hauteur de 3,00 m à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions seront applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4,00 m de la limite des voies sur tout le développement des courbes, du côté du petit rayon et sur une longueur de 30,00 m dans les alignements droits adjacents.

ARTICLE 3 - A l'expiration du délai ci-dessus fixé, il sera fait une visite générale des voies, à l'effet de constater si les dispositions prescrites ont été exactement exécutées.

Dans le cas où il sera trouvé des arbres ou des haies dont l'élagage, la taille ou le recépage ne seront pas opérés ou ne l'auront été qu'imparfaitement, il en sera dressé procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié aux retardataires, qui devront, dans la HUITAINE, qui suivra la notification, procéder à l'opération prescrite.

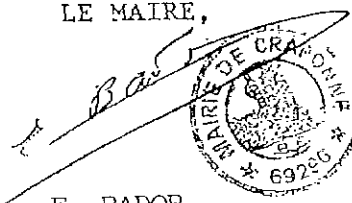
Si dans ce délai fixé, ils n'ont pas satisfait à cette injonction, il sera procédé d'office à l'élagage, à la tonte et au recépage, aux dépens des contrevenants et sans préjudice des poursuites devant le Tribunal de Police, aux fins d'être condamnés à l'amende encourue et aux frais de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage pendant quinze jours.

A Craponne , le 9 Mars

1987

LE MAIRE,



E. BADOR.